



ARRETE REGLEMENTAIRE N°204-AM-2025

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE CHEMIN DE LA COLLE LE 15/10/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 03/10/2025 par Mme FAURE Estelle, Chargée d'affaires de la SARL GPC, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de la Colle pour des travaux sur la Cuisine Centrale;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la fermeture de circulation qui aura lieu le 15/10/2025 nécessite la déviation des véhicules ayant un tonnage supérieur à celui autorisé par le chemin de la Colle.

ARRETE

Article 1

La SARL GPC est autorisée à **faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur le 15/10/2025 de 08 heures à 18 heures sur le chemin de la Colle** sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement pour le 15/10/2025 de 08 heures à 18 heures.

Article 4

Les organisateurs du Comité des Fêtes devront être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Chaque conducteur sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Mme FAURE Estelle.

Fait à Jouques le 13/10/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

